

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 1200-83 mentionné en titre :

**Avis public** est par les présentes donné par la greffière de la Ville de Sainte-Thérèse :

**QUE** le conseil municipal, adoptait lors de sa séance ordinaire du 6 mai 2024 ledit projet de règlement 1200-83 N.S. décrit en titre.

En conséquence de cette adoption, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 27 mai 2024, à compter de **19h30**, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, 6, rue de l'Église, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) ;

**QU'**au cours de cette assemblée publique, le maire ou en son absence la mairesse suppléante expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

**LES OBJETS** : Le projet de règlement 1200-83 N.S. **ne contient pas** de dispositions qui portent sur des sujets qui sont susceptibles d'approbation référendaire qui se résument comme suit :

Objet
Article 1 : Les dispositions applicables à l'aménagement d'une aire de stationnement pour toutes les classes du groupe Habitation (H).
Article 2 : Localisation d'une aire de stationnement
Article 3 : L'aménagement d'une case de stationnement
Article 4 : Les dispositions applicables à l'aménagement des aires de stationnement pour toutes les classes du groupe Commerce (C).

Ces changements affectent l'ensemble du territoire de la ville de Sainte-Thérèse. Ce projet de règlement vise à réduire le nombre de cases de stationnement exigé à un ratio de 1.5 case de stationnement par logement pour les usages résidentiels de deux à onze logements. Il vise également à assurer aux résidences d'un seul logement la possibilité d'aménager au moins deux cases de stationnement sur leur propriété, nonobstant le maximum de 40% de superficie de pavage en cour avant.

**CONSULTATION DU PROJET :**

Prenez avis que ce projet de règlement numéro 1200-83 N.S. est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures régulières d'ouverture de l'hôtel de ville ou sur le site internet au <https://www.sainte-therese.ca/ville/administration/appels-doffres-et-avis-publics>.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,  
ce 13 mai 2024

Avis numéro 2024-43

**Me Camille Plamondon**  
Greffière



**SAINTE-THÉRÈSE**

*Ville d'arts, de culture et de savoir*

**PROJET DE RÈGLEMENT 1200-83 (P-1) N.S.**

Projet de règlement 1200-83 (P-1) N.S. modifiant les ratios de stationnement minimaux pour les usages résidentiels du règlement de zonage 1200 N.S.

---

Déposé le 6 mai 2024





**SAINTE-THÉRÈSE**

*Ville d'arts, de culture et de savoir*

## **PROJET DE RÈGLEMENT 1200-83 (P-1) N.S.**

Projet de règlement 1200-83 (P-1) N.S. modifiant les ratios de stationnement minimaux pour les usages résidentiels du règlement de zonage 1200 N.S.

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite revoir à la baisse les ratios de stationnement minimaux pour certains usages résidentiels (H) ;

**EN CONSÉQUENCE**, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 6 mai 2024 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de M. le Conseiller Michel Milette appuyée par Mme la Conseillère Jacynthe Prince, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

### **ARTICLE 1**

L'article 103 est modifié et se lit comme suit :

#### **ARTICLE 103**      **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement d'une aire de stationnement pour toutes les classes du groupe Habitation (H).

### **ARTICLE 2**

L'article 105 est modifié et se lit comme suit :

#### **ARTICLE 105**      **LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

La localisation d'une aire de stationnement ou d'une aire de stationnement en commun doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement ou une aire de stationnement en commun est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° Une aire de stationnement et toute surface imperméable ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie totale de la cour avant. Les balcons, les galeries, les perrons, et les escaliers ne sont pas inclus dans le calcul ;
- 3° Une aire de stationnement et son allée d'accès ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie totale de la cour arrière ;
- 4° Une aire de stationnement et son allée d'accès ne peuvent occuper plus de 70 % de la superficie totale de la cour latérale ;
- 5° Une aire de stationnement, d'un bâtiment de deux logements et plus, ne peut être aménagée dans la cour avant située devant le bâtiment ;

- 6° Pour la classe Habitation 1, l'obligation de respecter le ratio minimal de stationnement a préséance sur la norme de 40 % énoncée au paragraphe 2. En ce sens, si la taille ou la configuration du terrain ne permet pas d'accueillir les cases requises en conformité avec le paragraphe 2, il sera tout de même autorisé d'aménager le nombre de cases requises, pourvu que celles-ci ne dépassent pas les dimensions minimales édictées au présent règlement.

### **ARTICLE 3**

L'article 110 est modifié et se lit comme suit :

#### **ARTICLE 110            CASE DE STATIONNEMENT**

L'aménagement d'une case doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre minimal de cases que doit comporter une aire de stationnement est fixé à :
- a) 2 cases / logement pour la classe Habitation 1 ;
  - b) 1,5 case / logement pour les classes Habitation 2, 3, 4 et 6 ;
  - c) ½ case / chambre pour les maisons de chambre et pensions ;
  - d) 1 case / 5 chambres pour les résidences pour personnes âgées non autonomes ;
  - e) 0,33 case / chambre ou logement pour les résidences pour personnes âgées autonomes ;
  - f) 1 case / 5 chambres ou logements pour les résidences pour personnes âgées en perte d'autonomie.
- 2° Les dimensions minimales d'une case sont déterminées au tableau suivant :

<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b>Angle des cases (en degrés)</b>	<b>Largeur de la case (mètres)</b>	<b>Profondeur d'une rangée de cases (mètres)</b>
0	2,50	6,50
30	2,50	5,50
45	2,50	5,50
60	2,50	5,50
90	2,50	5,50

- 3° Pour les classes Habitation 2, 3, 4, 5 et 6, le ratio minimal de cases de stationnement ne peut être excédé de plus de 25 % pour l'aménagement des aires de stationnement extérieures. Toutes cases de stationnement excédentaires doivent être prévues à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un stationnement étagé pourvu d'un toit végétalisé ;
- 4° La largeur des cases de stationnement doit être augmentée de 0,60 mètre si un obstacle tel un mur, un muret, une colonne, une clôture, un conteneur ou un équipement d'utilité publique est situé à proximité et entre en conflit avec l'ouverture des portières du véhicule ;
- 5° Aux fins du calcul du nombre minimal de cases de stationnement, toute fraction égale ou supérieure à 0,1 doit être considérée comme une case de stationnement exigée.

#### **ARTICLE 4**

L'article 173 est modifié et se lit comme suit :

#### **ARTICLE 173            DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des aires de stationnement pour toutes les classes du groupe Commerce (C).

#### **ARTICLE 5**

Le paragraphe 5 de l'article 180 est abrogé.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Déposé à Sainte-Thérèse, le 6 mai 2024.

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

---

Christian Charron

---

Camille Plamondon, notaire